



**PORANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING
ATTENANT AU TERRAIN DE BEACH
MUNICIPAL DE LA LA RAVINE BLANCHE
DU SAMEDI 17 JANVIER AU DIMANCHE 18
JANVIER 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

VU l'arrêté Municipal DRH2025-5765 portant délégation de signature à **Monsieur Samuel DUMOUTIER, Directeur Général des Services par intérim** ;

VU la demande de l'association **Volley-Ball de Saint-Pierre** en date du **01 Décembre 2025**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Nuit du Volley Challenge Départemental Sylvie Faconnier** », organisée par **l'association Volley-Ball de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine blanche, **du samedi 17 janvier 2026 au dimanche 18 janvier 2026**;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} / STATIONNEMENT

***Du samedi 17 janvier 2026 à 06h00 au dimanche 18 janvier 2026 à 12h00** le stationnement est interdit sur le parking attenant au Terrain de Beach de la Ravine Blanche.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

***Du samedi 17 janvier 2026 à 06h00 au dimanche 18 janvier 2026 à 12h00** la circulation est interdite sur le parking attenant au Terrain de Beach de la Ravine Blanche.



Un accès est maintenu en permanence pour les véhicules de secours et d'intervention urgentes.

ARTICLE 4/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 15 DEC. 2025

David LORION

